

GE_GERICHTE C/22347/2004 vom 6. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22347_2004

FR: GE_GERICHTE C/22347/2004 du 6 juin 2006

IT: GE_GERICHTE C/22347/2004 del 6 giugno 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; PERSONNEL DE NETTOYAGE; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL); GROSSESSE; CAPACITÉ DE TRAVAIL PARTIELLE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); INDEMNITÉ DE VACANCES ; PERTE DE GAIN | E SA, active dans l'hôtellerie, a licencié T, lui reprochant ses nombreuses absences, sans savoir qu'elle était alors enceinte. Une fois informée, E SA a admis la nullité du congé et informé T qu'elle réitérerait sa démarche au terme du délai de protection. Quelques semaines plus tard, tandis qu'elle était en incapacité de travail à 50%, T a reçu un avertissement pour avoir manqué de respect à une collègue nouvellement arrivée. Une réunion du personnel a eu lieu quelques jours plus tard, à laquelle T ne s'est pas présentée. A, sa supérieure hiérarchique, s'est rendue dans la chambre où elle travaillait pour lui dire que sa présence était souhaitée. T a déclaré qu'elle n'avait pas le temps. Le ton est monté, et T a fini par jeter le contenu d'un verre d'eau à la face de A, devant des collègues alertés par la dispute. E a licencié T avec effet immédiat. Contrairement aux premiers juges, la Cour estime, au terme d'un examen approfondi, que le licenciement immédiat n'était pas justifié. | CCNT.17; CCNT.23.al1; CO.328; CO.329b; CO.336c; CO.337; CO.337c.al1; CO.337c.al3

Erwägungen

E. 18

8. 2004 – 31. 12. 2004 = 12/30èmes de Fr. 2,92 jours + 4 x 2,92 jours = 1,1679 + 11,68 = 12,85. 12,85 jours X Fr. 119.20 = Fr. 1'531.70 S'agissant de l'année 2005 (1. 1. – 30. 6. 2005), l'appelante était en incapacité de travail totale durant 5 mois (1. 1. – 29. 5. 2005). Une réduction de 2/12èmes de son droit annuel est fondée, compte tenu de l'ancien art. 329 b al. 3 CO. Total du droit annuel au prorata: 6/12èmes de 35 jours = 17,50 jours. Réduction de 2/12èmes de ce droit = 17,50 – 2,91 = 15 jours 15 X Fr. 119.20 = Fr. 1'788.-. Total indemnités vacances dues pour la période du 18 août 2004 au 30 juin 2005 = Fr. 3'319.70 brut. d. L'appelante réclame en outre le remboursement de la prime de l'assurance perte de gain individuelle O_____ pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2004. A teneur de l'art. 23 al. 1 CCNT 98, l'employeur est tenu de souscrire une assurance indemnité journalière au bénéfice du collaborateur pour la couverture des 80% du salaire brut pendant 720 jours dans une intervalle de 900 jours consécutifs (...). Les primes d'assurances indemnités journalières sont partagées à parts égales entre l'employeur et le collaborateur. L'art. 23 al. 4 CCNT précise que l'employeur qui conclut une assurance indemnité journalière insuffisante doit fournir lui-même les prestations prescrites dans le présent article. En l'espèce, l'employeur a conclu une assurance perte de gain collective LCA auprès de la Caisse maladie O_____. A teneur du dossier, l'assurance a cessé ses prestations le

jour du licenciement immédiat de l'appelante – elle était, apparemment, habilitée à le faire en vertu du libellé de la police d'assurance conclue par l'employeur. Or, lorsque, un contrat ou, comme en l'espèce, une convention collective prescrit à l'employeur la conclusion d'une assurance perte de gain prévoyant une couverture des 80% du salaire brut pendant 720 jours – sans autre restriction – force est de retenir, avec la jurisprudence et la doctrine, que le travailleur est fondé, en vertu du principe de la confiance, à escompter une prise en charge de son sinistre, jusqu'à son rétablissement, respectivement jusqu'à épuisement de son droit, peu importe que, depuis la survenance du sinistre, il ne fasse plus partie du personnel du preneur d'assurance. Il suffit que le sinistre soit survenu avant la fin des rapports de travail (ATF 129 II 106 cons. 3 c; 127 III 318 cons. 4.b; 124 III 126 cons. 2 b; CAPH GE Gr. 2 du 18. 5. 2006 Vitel c/ Café X. SA; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungs-recht, 3 e éd., Berne, 1995, p. 240). En particulier, dans un tel cas de figure, le travailleur ne saurait être tenu de devoir solliciter, à la fin des rapports de travail, son droit de passer à l'assurance perte de gain individuelle, et qui plus est, à ses frais (ATF 4C.9/2006 du 1. 3. 2006, cons. 2. 2. – 2.4; Streiff/Von Kaenel, op. cit. N. 13 ad art. 324a/b CO, p.286 in medio). Il s'ensuit que la prétention de l'appelante en remboursement des primes "APG" payées pour l'assurance perte de gain individuelle pour les mois d'août à décembre 2004 est fondée. Toutefois, il convient d'en déduire la part salariée de la prime paritaire que l'employeur aurait dû payer, durant cette période, l'eût-il assurée conformément à la CCNT. Primes août – décembre 2004 assurance perte de gain individuelle O_____ : 5 X Fr. 224,65 = Fr. 1'123.25 net Dont à déduire: 5 X 44 ,55 = Fr. 222.75 net Solde à rembourser: Fr. 900.50 net e. L'appelante réclame enfin le versement d'un montant de Fr. 9'000.- net à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié au sens de l'art. 337 c al. 3 CO. L'art. 337 c al. 3 CO dispose qu'en cas de licenciement immédiat sans justes motifs, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Lorsqu'un travailleur fait l'objet d'un renvoi immédiat sans justes motifs, l'allocation d'une pénalité au sens de l'art. 337 c al. 3, censée, entre autres, réparer une atteinte à la personnalité, est la règle (ATF 121 III 64 = JdT 1996 I 60; 120 II 243 = JdT 1995 I 222; 116 I 300 = JdT 1991 I 317). Selon le Tribunal fédéral, suivie par la jurisprudence de la Cour d'appel de céans, celle d'autres cantons, et par partie de la doctrine, une exception à cette règle peut être faite lorsque le comportement fautif de l'employeur (consistant à résilier immédiatement le contrat) est largement compensé par le comportement fautif du travailleur, et que l'origine des faits et circonstances ayant abouti à la rupture sont à imputer, de manière prépondérante, au travailleur (ATF JAR 1994 p. 232; ATF 4C.84/1993 du 6. 7. 1993; CAPH GE Gr. 4 du 28. 2. 2006 Nedeff; AppGer.BS 22.5. 1992 référencé in JAR 1994 p. 232; KG SG JAR 1991 p. 244; Von Kaenel, Die Entschädigung aus ungerechtfertigter fristloser Entlassung (Art. 337 c Abs. 3 OR), Berne, 1996 p. p. 68 ss; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, Zurich, 2006, N. 8 ad art. 337 c CO; Aubert, in: Commentaire Romand CO, Bâle, 2003, N. 16 ad art. 337 c CO; Staehelin, Zürcher Kommentar, 1996, N. 15 ad art. 337 c CO; Berenstein, plädoyer 1989 p 53). En l'espèce, l'intimée – représentée par Mme B_____ – n'a pas été fautivement à l'origine de l'altercation du 16 août 2004, et qui, dans la foulée, devait aboutir à l'incident dans "l'Office" (i. e. jet de verre d'eau). Elle était parfaitement fondée, en vertu de son droit de donner des directives (art. 321 d CO), de convoquer le personnel, ce matin du 16 août 2004, à une réunion du personnel sur les lieux même de la place du travail. L'appelante a eu tort de disputer le bien-fondé de cet ordre; elle a eu tort ce d'autant plus que

la gouvernante générale s'est montrée accommodante en avançant l'heure de la réunion d'une heure, en la fixant à 10H00. L'appelante a adopté, par la suite, une attitude totalement non-professionnelle, a perdu la maîtrise de soi, et, joignant le geste – le jet d'un verre d'eau à la figure de sa supérieure directe –, a dépassé le seuil de l'acceptable, même pour un milieu peu rompu à l'expression nuancée de sentiments et ressentiments. Ni son état, ni ses préoccupations du moment, ni encore la défense de ses intérêts, ne sauraient justifier l'humiliation infligée, coram publico, et fût-ce inconsidérément, à sa supérieure directe. L'on tiendra également compte, dans l'appréciation globale, du manque de respect de l'appelante vis-à-vis de sa collègue de travail, Mme M_____, le 12 août 2004. En résumé, ce n'est pas par le principe de sa révolte, mais par les traits inacceptables qu'a pris sa révolte, que l'appelante a, de l'avis de la Cour, totalement démerité l'allocation d'une pénalité au sens de l'art. 337 c al. 3 CO. Subrogation légale de la Caisse de chômage La caisse de chômage intervenante, se référant à l'art. 29 LACI, se prévaut d'une subrogation légale dans les droits de l'assurée à l'égard de l'intimée, et ce à concurrence des montants versées, soit de Fr.12'482 net, plus intérêts 5% l'an dès le 1 er juillet 2005. La subrogation est fondée, tant dans son principe, que dans le montant exposé. S'agissant, plus particulièrement, des 40 indemnités versées à compter du jour de l'accouchement ("maternité IC"), ces versements reposent sur le texte clair de l'art. 28 al. 1bis LACI, disposition en vigueur du 1 er juillet 2003 au 30 juin 2005 (cf. Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 28. 2. 2001 in: FF 2001 p. 2123, 2163 ; RO 2003 p. 1728, abrogée par l'entrée en vigueur, le 1 er juillet 2005, de l'assurance maternité fédérale et la révision collatérale de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1; cf. FF 2003 6061; cf. Bruchez, "La nouvelle assurance-maternité et ses effets sur le droit du contrat de travail", in: SJ 2005 II p. 255). L'art. 28 al. 1bis LACI avait la teneur suivante: "L'assurée, qui, passagèrement est totalement ou partiellement inapte à travailler et à être placée après un accouchement a droit à 40 indemnités journalières supplémentaires. La limitation de la durée d'indemnisation à 30 jours n'est pas applicable". Lors de l'adoption de cette disposition, le législateur n'a pas tenu compte de l'existence, depuis le 1 er juillet 2001, de l'assurance-maternité genevoise (LAMatGE, RS(GE/J.5.07) – ni du conflit que pouvait générer (Message, op. cit, FF 2001 p. 1263) .l'art. 10 al. 1 et 2 LAMatGE, prévoyant, dans le souci d'éviter une surindemnisation, la subsidiarité absolue des allocations maternités genevoises par rapport à toutes les indemnités journalières versées en vertu d'une loi fédérale. En effet, le mécanisme ainsi mis en place avait pour effet – comme le montre le cas d'espèce – que l'employeur, alors même qu'il avait dûment cotisé paritairement à l'assurance-maternité genevoise, et donc déferé à ses obligations patronales ex iure genavense, de devoir "payer une seconde fois", ex iure federale, en partie du moins, en remboursant à la caisse de chômage subrogeante les 40 indemnités versées, par cette dernière, à l'employée assurée. Or, en vertu de la Constitution fédérale, le droit fédéral prime le droit cantonal, quelle qu'en soient les conséquences (art. 49 Cst. féd). Il s'ensuit que la créance que l'intervenante fait valoir dans le cadre de sa subrogation légale est fondée dans son intégralité. L'intimée sera donc condamnée à verser directement à l'intervenante un montant de Fr. 12'482.- net, plus intérêts 5% l'an à compter du 1 er juillet 2005. L'intimée déduira ce montant de Fr. 12'482.- des Fr. 15'348.20 dus au titre de solde de salaire et les versera à l'intervenante.. Elle versera la différence, soit Fr. 2'866,20 brut, ainsi que Fr. 3'319.70 brut (vacances). Le solde revenant à l'appelante correspondra donc à Fr. 6'185.90 brut, sous déduction des charges sociales et légales. Emolument d'appel La valeur litigieuse n'ayant pas dépassé le seuil de Fr. 30'000.-, la procédure est gratuite (art. 343 al. 2 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.